

A.2.3 AIDE EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

2

AIDE AUX LOCAUX D'ANIMATION



NATURE ET OBJECTIF DE L'AIDE

Concourir au maintien et au développement de la vie locale et de la vie associative.

BÉNÉFICIAIRES

Communes et groupements de communes.

CRITÈRES UTILISÉS DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DE LA DEMANDE (QUALITATIFS ET QUANTITATIFS)

Nature du projet :

Sont aidés au titre de ce dispositif les salles polyvalentes, les foyers ruraux, les salles des fêtes, les locaux publics mis à disposition des associations, les locaux d'animation pour les jeunes.

Dépenses éligibles :

- les opérations de construction et d'extension d'équipements structurants dès lors qu'elles respectent la réglementation thermique en vigueur
- les opérations de réhabilitation lourdes.

Sont considérées comme telles, conformément à l'arrêté du 13/06/2008, les travaux de réhabilitation dont le coût est supérieur à 25% du coût de construction du bâtiment fixé par arrêté annuel

- les opérations de réhabilitation lourde portant sur une surface supérieure à 1 000 m² sont éligibles sous réserve du respect de la réglementation thermique globale,
- les opérations de réhabilitation lourde portant sur une surface inférieure à 1 000 m² sont éligibles sous réserve que les travaux envisagés permettent la réalisation d'une économie d'énergie de 20% par

PIÈCES À FOURNIR AU DÉPÔT DU DOSSIER

- délibération du maître d'ouvrage approuvant la dépense, sollicitant la subvention et s'engageant à inscrire la dépense à son Budget en investissement ;
- devis descriptif et estimatif des travaux ;
- note de présentation du projet ;
- documents graphiques
- résultats d'appel d'offres pour les opérations supérieures à 90 000€ HT

DIRECTION DE RÉFÉRENCE

Direction de l'Aménagement et de l'Habitat

DATE DE DÉPÔT

- 1) Les dossiers complets au 30 juin 2011 pourront être pris en compte dans le cadre des répartitions opérées dans le courant de l'année 2012
- 2) Les autres dossiers doivent être déposés entre le 31 mars et le

A.2.3 AIDE EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

2

AIDE AUX LOCAUX D'ANIMATION

rapport à la situation initiale.

- les travaux sur les abords des bâtiments dans le cadre de la construction, ou de l'extension neuves, et de la rénovation lourde, sous réserve qu'ils présentent un lien direct avec les travaux bâtiments.
- les opérations de réhabilitation légère dès lors qu'elles concourent de manière générale aux économies d'énergie et portent sur l'enveloppe du bâtiment, le chauffage, l'eau chaude sanitaire et la ventilation, à l'exception du refroidissement et de l'éclairage du bâtiment.

L'éligibilité de ces opérations est conditionnée à :

- la fourniture d'un bilan énergétique global, conseil en orientation énergétique, pré-diagnostic ou diagnostic énergétique déterminant de manière hiérarchisée un bouquet de travaux à réaliser, et mentionnant, pour chaque type de travaux, les économies d'énergies potentielles. Le coût de ce diagnostic sera intégré à la dépense subventionnable,
 - la mise en œuvre d'un bouquet de travaux portant au moins sur deux des éléments d'amélioration préconisés par le diagnostic.
 - la réalisation d'une économie d'énergie d'au moins 20%.
- les acquisitions foncières et immobilières pour la création et l'extension des bâtiments (si la date de signature de l'acte d'acquisition a eu lieu dans un délai de 3 ans à compter de la date de dépôt de la demande de subvention),
 - les acquisitions de mobilier et de matériel (notamment le gros matériel de cuisine, le matériel fixe de sonorisation et d'éclairage y compris scénique et à l'exclusion de la vaisselle, du petit électroménager, du matériel roulant et de l'informatique) uniquement liées à une construction, une création ou une extension des locaux,

31 octobre de l'année 2012 en vue d'une programmation en fin d'année et du vote par le Département des engagements correspondants l'année suivante.

Et ainsi de suite pour les années à venir.

CRITÈRES DE PRIORISATION CRITÈRES DE PRIORISATION

- Date de complétude du dossier
- Couverture des besoins du territoire concerné
- Inscription des demandes dans un plan départemental
- Des critères complémentaires pourront être adoptés par la Commission Permanente du Département.

A.2.3 AIDE EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

2

AIDE AUX LOCAUX D'ANIMATION

- les études d'investissement préalables, les dépenses d'ingénierie et d'assistance à maîtrise d'ouvrage (si elles ont fait l'objet d'un mandat dans un délai de 3 ans maximum à compter de la date du dépôt de la demande de subvention),

Sont notamment exclus des dépenses subventionnables :

- Les opérations d'entretien intérieur et extérieur, le renouvellement de matériel et mobilier.
- Les travaux d'entretien, de maintenance, de remise aux normes ou de mise en conformité.

TAUX D'INTERVENTION – CUMUL MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT

- **Taux de base** : 20% du HT.

- **Critères de modulation du taux pour les communes et EPCI de moins de 2000 habitants** : le PFE de la commune ou de l'EPCI.

Une bonification de 10% est mobilisable dans les mêmes conditions que la bonification applicable aux communes de plus de 2 000 habitants au titre de l'approche environnementale (b).

- **Critères généraux de modulation du taux pour les communes et EPCI de 2000 habitants et plus** : un ou plusieurs de ces critères, dans la limite de 20% :

a) *la mutualisation de la démarche du Maître d'ouvrage* : intercommunalité de la maîtrise d'ouvrage.

b) *l'approche environnementale dans l'élaboration du projet et sa gestion ultérieure* :

A.2.3 AIDE EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

2

AIDE AUX LOCAUX D'ANIMATION

– Dans le cas d'une construction neuve ou d'une réhabilitation lourde : bonification de 10 % si le bâtiment respecte les normes BBC et qu'une démarche HQE est mise en œuvre.

A ce titre, le projet devra viser 7 cibles sur les 14 cibles HQE existantes, dont la cible énergie au niveau très performant, les cibles eau et éco-construction au niveau performant, ainsi que 4 autres cibles au choix parmi les 11 restantes au niveau base.

– Dans le cas d'une réhabilitation légère : bonification de 10% si les travaux génèrent une économie d'énergie de plus de 40%.

c) la mise en œuvre d'une démarche d'insertion liée à l'opération : toute action en faveur de l'insertion des publics d'exclusion économique et sociale.

d) la fragilité économique et sociale du Maître d'ouvrage selon les critères suivants : les Maîtres d'ouvrage ont droit à une bonification au titre de ce 4^{ème} critère dans les conditions suivantes :

- Communes : percevoir la DSU ou avoir un IDS supérieur ou égal à 1
- EPCI à fiscalité propre : avoir un IDS supérieur ou égal à 0,9
- EPCI sans fiscalité propre : voir délibération en vigueur

La modulation, pour toutes les communes, et quels que soient les critères, ne pourra pas dépasser le plafond de 20%

- **plancher de dépense pour les communes et EPCI de 2000 habitants et plus** : 4000 € HT
- **plafond de dépense pour toutes les communes et tous les EPCI** : 350 000 € HT par opération

PIÈCES À FOURNIR (b)

- Note de présentation du projet sur lequel s'engage le maître d'ouvrage ;
- fiche-type à remplir par le Syndicat de bassin versant ;
- cahier des charges et conclusions du diagnostic d'énergie, avec attestation du Bureau d'études ;
- devis correspondants
- attestation(s) du maître d'œuvre

PIÈCES À FOURNIR (c)

Attestation d'une clause d'insertion dans les marchés publics, de la réalisation d'un chantier-école, d'une opération spécifique